



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières

Nantes, le

*Arrêté n° 2020/BPEF/020  
complémentaire à l'arrêté n°2016/BPUP/151 du 6 octobre 2016  
autorisant la création d'une zone commerciale sur le secteur de  
La Hirtais sur la commune de SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET*

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin « Loire-Bretagne » ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'estuaire de la Loire ;

VU le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces ou habitats d'espèces protégées ;

VU le dossier loi sur l'eau et l'arrêté préfectoral n°2016/BPUP/151 du 6 octobre 2016 autorisant la création d'une zone commerciale sur le secteur de La Hirtais sur la commune de Sainte-Anne sur Brivet ;

VU le rapport en manquement administratif du 27 juin 2018, adressé au bénéficiaire le 5 juillet 2018 ;

VU le rapport de constat de la police de l'eau du 6 février 2019

VU le rapport de suivi environnemental d'octobre 2018, transmis au service en charge de la police de l'eau dans le cadre des prescriptions applicables au projet ;

VU le dossier de porter à connaissance n° 44-2019-00075, déposé par la société SERENIS le 13 mars 2019, concernant une modification du projet d'aménagement ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des pays de la Loire, en date du 24 juin 2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) , en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 et du 05 novembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 13 février 2020 ;

VU l'absence de réponse formulée par le bénéficiaire dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le projet est autorisé par l'arrêté pris au titre de la loi sur l'eau n°2016/BPUP/151 susvisé, et prévoit la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction d'impact, et de compensation pour la destruction de zones humides d'espèces et d'habitats d'espèces protégées ;

CONSIDERANT que la présente autorisation relève désormais du régime de l'autorisation environnementale, notamment pour les voies et délais de recours ;

CONSIDERANT les résultats du contrôle administratif, mené sur site le 8 janvier 2019, font apparaître des modifications et des non-conformités des travaux réalisés, relatifs à la gestion des eaux pluviales et aux mesures de compensation zones humides ;

CONSIDERANT que le rapport de suivi environnemental d'octobre 2018, transmis au service en charge de la police de l'eau, confirme la nécessité de mesures correctrices et compensatoires complémentaires, relatives notamment à la gestion des eaux pluviales et aux mesures compensatoires ZHC2 et ZHC3 ;

CONSIDERANT que les éléments issus du dossier de porter à connaissance n° 44-2019-00075, transmis suite au rapport de constat du 6 février 2019 susvisé, constituent une modification notable de l'arrêté n°2016/BPUP/151 et nécessitent la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent d'encadrer la remise en conformité du système de gestion des eaux pluviales, prévoient des mesures compensatoires complémentaires zones humides et la mise à jour des suivis environnementaux et de la gestion environnementale ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires complémentaires zones humides à définir par le bénéficiaire devront être compatibles avec le SDAGE et le SAGE en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRETE :**

---

### **TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION**

---

#### **Article I.1 : Bénéficiaire**

Le titulaire de l'autorisation est la société SERENIS, SIRET n° 492 798 749 00023, dont le siège est situé La Hirtais BP77 44160 Sainte-Anne-sur-Brivet, ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

#### **Article I.2 : Objet de l'autorisation**

Cet arrêté de prescriptions complémentaires vise à encadrer :

- la remise en état conforme au dossier d'autorisation du système de gestion des eaux pluviales et la mise à jour du plan d'aménagement, suite aux modifications portées à la connaissance du préfet par dossier en date du 13 mars 2019 ;
- la réalisation de mesures compensatoires complémentaires aux mesures définies dans le dossier initial et prescrites par l'arrêté n°2016/BPUP/151 du 6 octobre 2016, suite au constat de non atteinte des objectifs environnementaux du projet ;
- la reprise et la mise à jour des mesures compensatoires et de suivi liées aux espèces protégées et à la gestion des milieux naturels compensatoires et préservés de la zone d'aménagement concerté.

#### **Article I.3 : Localisation et caractéristiques du projet**

Les travaux sont ceux décrits dans le dossier d'autorisation initial, mis à jour par le dossier de porter à connaissance du 13 mars 2019 susvisé.

Le plan d'aménagement phase 2 est présenté en annexe.

Les prescriptions relatives aux mesures compensatoires complémentaires sont décrites dans le Titre III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ci-après.

---

### **TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **Article II.1 : Conformité au dossier et demande de modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier initial mis à jour par le dossier de porter à connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme et aux activités commerciales.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est

soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

#### **Article II.2 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article II.3 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article II.4 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

---

### **TITRE III – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

---

#### **Article III.1 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier.**

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux espèces ou habitats d'espèces protégées, dans le cadre des travaux de remise en état conforme au dossier ou de réalisation des mesures compensatoires complémentaires.

### **III.1.1 – Avant le démarrage du chantier**

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

### **III.1.2 – En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission – par courriel – des comptes rendus des réunions de chantier.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le bénéficiaire met en place toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantier) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces) nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

### **III.1.3 – Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération.

## **Article III.2 : Travaux de remise en état des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de la réalimentation de la zone humide ZHC3**

Compte tenu des non-conformités constatées dans le rapport du 6 février 2019 susvisé, formalisant les éléments relevés lors du contrôle administratif réalisé le 8 janvier 2019, relatives au système de gestion des eaux pluviales et de réalimentation de la zone humide compensatoire ZHC3 :

– Sous deux mois à compter de la notification de cet arrêté : le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau pour validation, un plan topographique avant travaux du futur bassin et des noues de réalimentation de la zone humide compensatoire, comme prévu au dossier initial. Sont également décrits tous les équipements de l'ouvrage, le déroulement des travaux et les modalités d'entretien.

– Sous quatre mois à compter de la validation du service police de l'eau émise sur la base du document sus-cité : le bénéficiaire réalise les travaux validés par la police de l'eau.

En outre, compte tenu des modifications apportées au plan d'aménagement initial, la gestion des eaux pluviales est dimensionnée pour gérer les écoulements issus du nouveau plan d'aménagement, en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article III.3 : Proposition et mise en œuvre de mesures compensatoires complémentaires à la destruction de zones humides**

Compte tenu des non-conformités constatées dans le rapport du 6 février 2019 susvisé, formalisant les éléments relevés lors du contrôle administratif réalisé le 8 janvier 2019, relatives à la réalisation des mesures compensatoires zones humides, dont :

– l'enlèvement de remblai plus limité que prévu, inclus dans la mesure compensatoire ZHC2, représentant une surface de 550 à 675 m<sup>2</sup> au lieu de 1 100 m<sup>2</sup> ;

– la topographie et la gestion des eaux pluviales ne permettant pas d'envisager la restauration d'une zone humide en partie « ouest » de la mesure ZHC3.

– Sous six mois à compter de la notification de cet arrêté : le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau pour validation une proposition de mesures compensatoires zones humides complémentaires, permettant d'assurer l'équilibre écologique de l'opération (respect des surfaces et fonctionnalités initialement attendues). Cette proposition intègre les mesures de suivi et de gestion environnementaux adéquats.

Ces propositions seront analysées en vue d'émettre un arrêté de prescriptions complémentaires, selon les dispositions prévues dans le code de l'environnement et imposeront le délai de réalisation de ces mesures compensatoires.

### **Article III.4 : adaptation des suivis environnementaux des mesures compensatoires**

L'ensemble des suivis pré-existants relatifs à la loi sur l'eau, définis par l'arrêté préfectoral n°2016/BPUP/151 du 6 octobre 2016, n'ayant pas fait l'objet de modifications, est conservé.

ZHC1 et ZHC2 : le suivi pré-existant intègre l'expertise de la fonctionnalité des frayères pour le brochet. Cette analyse est réalisée au printemps, pendant trois ans, par un ichtyologue.

ZHC3 : après remise en état conforme du système de gestion des eaux pluviales et de réalimentation de cette zone humide, le bénéficiaire propose un suivi renforcé permettant de statuer sur le caractère humide ou non de ce secteur. Ce suivi intègre une analyse de la fonctionnalité biologique des deux mares créées au sein de la zone.

---

## TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DES ESPECES PROTÉGÉES

---

### **Article IV.1 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier.**

Le bénéficiaire est tenu de signaler au préfet toutes nouvelles espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement du présent arrêté dont la présence serait mise en évidence au cours des travaux.

Dans ce cas, si les travaux conduisent à impacter des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement non visés au présent arrêté, le maître d'ouvrage est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

### **Article IV.2 : Mesures particulières d'évitement, de réduction et de compensation**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures proposées au dossier annexé à la demande de dérogation susvisée et synthétisées ci-après, suivant les préconisations techniques et administratives détaillées précisées aux pages correspondantes dudit dossier :

#### **– mesures concernant les espèces invasives :**

Mise en place, lors de la phase travaux, de toutes les mesures préventives (nettoyage des engins avant leur pénétration dans les zones de chantiers) et curatives (éliminations manuelles ou mécaniques précoces) nécessaires pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

#### **– mesures d'évitement, de suppression ou de réduction concernant les populations d'oiseaux et la végétation (page 79 du dossier de dérogation) :**

Afin d'éviter tout risque de destruction d'individus et de nids, les défrichements nécessaires aux opérations sont effectués entre août et février (hors périodes de reproduction des oiseaux).

La conception et la gestion des espaces paysagers et abords du site ont pour objectif de maintenir et développer la présence de la jonquille. Dans cette optique, les bulbes et la terre végétale dans lesquels ils se trouvent sont déplacés vers les nouveaux espaces paysagers.

L'ensemble des aménagements paysagers est conçu avec l'assistance d'un expert écologue, notamment dans la partie nord du projet (bassin et espaces verts) en veillant à favoriser l'accueil de l'avifaune, des amphibiens et des jonquilles. Les essences utilisées sont strictement des essences locales favorables à l'alimentation et la reproduction des oiseaux. Les arbres sont gérés en émonde. Les espaces enherbés sont gérés par fauche tardive (après juin).

#### **– mesures d'évitement ou de suppression d'impact concernant les populations de chauves-souris et les oiseaux nocturnes (Page 80 du dossier de dérogation) :**

Tous les éclairages sont orientés du haut vers le bas ;

Tous les cônes de lumière sont limités à 70° par rapport à la verticale. Les réflecteurs sont de haute performance pour concentrer l'éclairage là où il est utile et non vers le ciel ou la périphérie du site ;

L'allumage est dépendant d'une horloge dite astronomique, qui prend en compte les variations journalières des paramètres crépusculaires ou d'un capteur de luminosité, entretenu (nettoyage semestriel). L'allumage est ainsi fonction de la luminosité effectivement mesurée ;

Il est procédé à l'extinction de l'éclairage des voiries et des enseignes non utilisées, dès 22 heures 30 en période hivernale et 23 heures en période estivale. Les enseignes ouvertes plus tardivement et les voiries et parkings associés, sont allumées jusqu'à l'heure de fermeture puis éteintes aussitôt. Toutefois, la station essence et les voiries qui y accèdent, sont allumées toute la nuit puisque la station est ouverte 24 h/24.

– **mesures de suppression et de réduction pour les populations de Grand-Capricorne** (Page 93 et 112 du dossier de dérogation) :

Les arbres colonisés par les Grands Capricornes sont abattus à la tronçonneuse et déplacés vers les haies d'accueil situées sur les parcelles étant en propriété de la commune de Sainte-Anne sur Brivet aux lieux-dits « La Fontaine », « le Champ blanc » et « la Sublaire ». Ces arbres sont marqués au sud du tronc à la bombe de peinture avant abattage de manière à être repositionnés en position debout et selon la bonne orientation sud-nord, le cas échéant dans un trou d'une vingtaine de cm de profondeur pour assurer leur stabilité et/ou attachés à un autre arbre tuteur. Afin de faciliter leur transport et leur implantation, les fûts trop longs peuvent être débités en portions de 3 à 4 mètres, tout en gardant l'orientation et le bon sens lors de leur positionnement final. Ils sont implantés à proximité des haies de substitution contenant des arbres vivants favorables au Grand Capricorne.

Les arbres à population éteinte sont repositionnés sur les espaces paysagers, à proximité du bois du Sery à l'est du périmètre.

**Article IV.3 : mesures de compensation : gestion du bois de Séry** (pages 97 à 101 et 126 à 130 du dossier de dérogation) :

La partie nord-ouest du bois de Séry (1,47 ha) fait l'objet d'une convention de gestion entre le propriétaire, le maître d'ouvrage et la communauté de communes. Cette gestion est favorable au Grand Capricorne ainsi qu'aux amphibiens présents à proximité.

Les premières interventions de gestion ont lieu dès la première année de mise en œuvre :

- mise en têtard de certains arbres, de façon à les rendre plus attractifs pour les populations de Grands Capricornes. Il s'agit, soit d'arbres jeunes non encore taillés soit de têtards entretenus récemment ou non entretenus (cf. pages 98 et 99 du dossier de dérogation) ;
- suppression des essences exogènes ;
- dépôt de tas de bois et branches ;
- création de un à deux points d'eau favorables aux amphibiens (cf. pages 126 et 128 du dossier de dérogation).

**Article IV.4 : mesures de suivi et bilan** (pages 109, 112, 121, 122, 125, 126 du dossier de dérogation)

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement et de suivis proposées dans le dossier de demande de dérogation et en confie l'exécution à un expert-écologue. Celui-ci établit

annuellement un rapport de suivi assorti d'adaptations éventuelles des préconisations de gestion.

– **suivi des arbres déplacés sur tous les ans sur 3 ans (Grand Capricorne, pages 109, 112)**

Pour réaliser un suivi du déplacement, les trous présents dans les troncs déplacés sont marqués en couleur (peinture non nocive mais permanente). Un contrôle annuel de l'ensemble des trous de toutes les sections d'arbres permet de totaliser le nombre d'individus sortis de l'arbre (contrôle en fin d'été ou début d'automne). Ces trous sont à nouveau marqués en couleur. Les arbres favorables situés à proximité des arbres transplantés sont également expertisés lors de chaque visite. La mission débute lors de l'été suivant le déplacement.

– **suivi des mesures compensatoires dédiées au Grand-Capricorne (Gestion du bois de Séry p. 109, 126)**

Une visite de contrôle de la mise en place des mesures compensatoires et de suivi des résultats est effectuée fin août, tous les ans pendant 5 ans, puis tous les trois ans lors de la taille des arbres.

– **suivi des mesures de suppression et de réduction et de compensations pour les amphibiens (pages 121, 122, 131)**

Le contrôle de la mise en place des mesures compensatoires dédiées aux amphibiens est effectué chaque année pendant cinq ans. Ce contrôle implique deux visites nocturnes par an : l'une en mars et l'autre dans la deuxième quinzaine d'avril.

– **suivi de la gestion des espaces paysagers (page 125)**

L'expert-écologue effectue un suivi annuel sur 5 ans.

**Bilan au bout de 5 années**

Au terme de 5 années à compter du lancement des travaux, le bénéficiaire réalise une évaluation des effets du projet sur les populations d'espèces protégées impactées, en intégrant les résultats des différents suivis effectués.

Dans le cas où cette évaluation fait apparaître une régression des populations d'espèces protégées impactées, dont la cause est liée à l'aménagement réalisé, des mesures correctrices complémentaires soumises à la validation du préfet sont mises en œuvre par le bénéficiaire dans un délai de 3 années.

**Article IV.5 : définition d'un plan de gestion environnementale**

Sous six mois à compter de la signature du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au préfet pour validation un plan de gestion sur l'ensemble des zones compensées ou préservées, au titre de la loi sur l'eau (titre III du présent arrêté) et des espèces protégées (titre IV). Si besoin, les conventions de gestion existantes sont mises à jour ou étendues.

Ce plan de gestion synthétise l'ensemble des suivis environnementaux prescrits, relatifs aux zones humides compensatoires, à la gestion du bois de Séry et au déplacement des arbres accueillant le Grand Capricorne. Il comprend également les mesures de gestion favorables sur les espaces paysagers et les secteurs non aménagés du périmètre du projet. Le plan de gestion prend en compte les résultats du « Suivi des travaux et des mesures compensatoires pour espèces protégées et zones humides – Rapport 2018 ».

Le bénéficiaire s'engage à assurer la gestion courante des milieux naturels sur l'ensemble du site sur une durée minimale de 30 ans.

---

## TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

---

### **Article IV.1 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairies de Sainte-Anne sur Brivet et de Pontchâteau et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairies de Sainte-Anne sur Brivet et de Pontchâteau, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article IV.2 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes cedex 1) territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R. 181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au premier alinéa de cet article.

En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au premier alinéa de cet article, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du

projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### **Article IV.3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires des communes de Sainte-Anne sur Brivet et de Pontchâteau, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 17 MARS 2020

**Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général**



**Serge BOULANGER**

Annexe :

– plan d'aménagement mis à jour au 13 mars 2019

